



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

cotisations

Question écrite n° 24805

Texte de la question

M. Georges Lemoine attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les conséquences pour les associations d'aide à domicile du récent dispositif d'allègement des charges patronales de sécurité sociale sur les bas salaires. La loi de financement de la sécurité sociale pour 1999 prévoit une exonération totale des cotisations patronales de sécurité sociale pour les salariés embauchés en contrat à durée indéterminée (CDI) par les associations prestataires d'aide à domicile. Cette limitation aux CDI, justifiée par le souci du législateur - au demeurant partagé par les associations - de pérenniser et de professionnaliser ces emplois, s'avère relativement restrictive dans les faits. Les personnes âgées dépendantes ont en effet souvent recours tout au long de l'année au service des associations d'aide à domicile. Tenues d'accorder les congés légaux à leurs salariés, ces associations sont donc obligées de faire appel, pour pallier des vacances de postes transitoires, à des embauches complémentaires sous contrat à durée déterminée (CDD), embauches qui, en vertu de la loi, ne seront pas soumises au même régime d'exonération que le reste du personnel. Il lui demande en conséquence dans quelle mesure il serait envisageable d'étendre aux salariés remplaçants embauchés sous CDD par les associations prestataires d'aide à domicile les conditions actuellement applicables aux salariés permanents de ces associations.

Texte de la réponse

Le Gouvernement est attaché au développement de services d'aides à domicile qualifiés et adaptés aux besoins des personnes dépendantes. C'est la raison pour laquelle l'exonération créée en faveur des organismes d'aide à domicile par la dernière loi de financement n'est applicable qu'aux aides à domicile employées sous contrat à durée indéterminée. Le législateur a en effet entendu réserver son application aux salariés engagés sous contrat à durée indéterminée afin de renforcer le niveau de professionnalisation exigé pour des interventions chez des publics fragilisés. Les dispositions d'application ne pouvaient que s'inscrire dans le cadre défini par la loi. En particulier, elles ne pouvaient donc prévoir l'application de l'exonération aux personnes employées sous contrat à durée déterminée pour remplacer des salariés malades ou en congé. Dès lors, il appartient aux organismes d'aide à domicile de s'organiser de façon à ce que les personnes les plus expérimentées soient en mesure de s'occuper des publics les plus dépendants, en remplaçant celles de leurs collègues qui sont en congés. La situation des heures de congé au regard de l'exonération, quant à elle, a été précisée dès le début de l'année 1999. Une lettre ministérielle à l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale en date du 26 janvier 1999, dont copie a été adressée dès le 5 février aux fédérations d'aide à domicile, indiquait en effet en son 2) que la totalité des salaires des aides à domicile y compris donc la rémunération des heures de congé, était exonérée à hauteur du pourcentage d'heures d'aide à domicile réalisées chez les publics dépendants. Cette disposition a été confirmée par le décret d'application de la mesure d'exonération en date du 9 juin 1999, qui a créé dans le code de la sécurité sociale un article D. 241-5-3 rédigé en ce sens.

Données clés

Auteur : [M. Georges Lemoine](#)

Circonscription : Eure-et-Loir (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 24805

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(e)s

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 29 novembre 1999

Question publiée le : 1er février 1999, page 559

Réponse publiée le : 6 décembre 1999, page 7003